

GE_GERICHTE ACPR/205/2026 vom 20. Februar 2026

GE Cour de justice, 2026-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_205_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/205/2026 du 20 février 2026

IT: GE_GERICHTE ACPR/205/2026 del 20 febbraio 2026

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte pénale.

E. 3.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Le ministère public doit être certain que les faits ne sont pas punissables (ATF 137 IV 285 consid. 2.3 et les références citées).

- 5/10 - P/16098/2023 Le principe "in dubio pro duriore" découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 19 al. 1 et 324 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références). Il signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'infraction grave (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; 138 IV 86 consid. 4.1.2; 137 IV 285 consid. 2.5; arrêts du Tribunal fédéral 6B_417/2017 du 10 janvier 2018 consid. 2.1.2; 6B_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références). En cas de doute, il appartient donc au juge matériellement compétent de se prononcer (arrêt du Tribunal fédéral 6B_185/2016 du 20 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références). 3.2.1. L'art. 137 CP punit quiconque, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, s'approprie une chose

mobilière appartenant à autrui. 3.2.2. Selon l'art. 138 ch. 1 al. 1 CP, commet un abus de confiance quiconque, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, s'approprie une chose mobilière appartenant à autrui et qui lui a été confiée. 3.2.3. Ces dispositions nécessitent un dessein d'appropriation. L'appropriation implique que l'auteur veut d'une part la dépossession durable du propriétaire et, d'autre part, qu'il entend s'attribuer la chose, au moins pour un certain temps. La seule volonté d'appropriation ne suffit pas; il faut encore qu'elle se traduise par un certain comportement et que l'auteur montre qu'il incorpore la chose à son patrimoine et se considère comme propriétaire (ATF 121 IV 23 consid. 1c = JdT 1996 IV 166; 118 IV 148 = JdT 1994 IV 105).

E. 3.3

L'art. 141 CP punit le comportement de la personne qui, sans dessein d'appropriation, aura soustrait une chose mobilière à l'ayant droit et lui aura causé par là un préjudice considérable. Soustraire signifie simplement enlever la chose à l'ayant droit (B. CORBOZ, *Les Infractions en droit suisse*, Berne 2010, vol. I., n. 4 ad art. 141). L'exigence du préjudice considérable, notion qui est sujette à appréciation et est susceptible de varier selon les occurrences, vise à exclure les cas bagatelles. Le préjudice peut être de nature pécuniaire - par exemple, le fait que la chose n'a pas pu être retrouvée, qu'il a fallu la remplacer provisoirement ou assumer des frais de transports pour la ramener - ou immatérielle - ainsi, la soustraction d'objets sans valeur intrinsèque, mais dotés d'une valeur affective importante. Il est admis que le

- 6/10 - P/16098/2023 désagrément peut suffire à constituer un préjudice (ACPR/509/2016 du 16 août 2016; B. CORBOZ, *op. cit.*, n. 10 ad art. 141).

E. 3.4

L'art. 180 CP punit pour menaces quiconque, par une menace grave, alarme ou effraie une personne.

E. 3.5

L'art. 181 CP réprime quiconque entrave une personne dans sa liberté d'action, notamment en l'obligeant à accomplir un acte. Lorsque la victime ne se laisse pas intimider et n'adopte point le comportement voulu par l'auteur, il y a tentative de contrainte (art. 22 CP; arrêt du Tribunal fédéral 6B_271/2024 du 17 septembre 2024 consid. 2.1.3). Le fait d'introduire une poursuite contre un tiers peut, lorsque ce procédé est utilisé de manière abusive, constituer un moyen de pression illicite, réprimé par l'art. 181 CP (arrêt du Tribunal fédéral 7B_270/2023 du 27 juin 2025 consid. 3.1.1). 3.6.1. En vertu de l'art. 330a al. 1 CO, le travailleur peut demander en tout temps à l'employeur un certificat portant sur la nature et la durée des rapports de travail, ainsi que sur la qualité de son travail et sa conduite. On parle de certificat de travail complet ou qualifié (ATF 136 III 510 consid. 4.1). Le contenu du certificat de travail doit être exact. Toutes informations erronées, trompeuses ou imprécises doivent être exclues (D. AUBERT, *Commentaire du contrat de travail*, 2022, n. 19 ad art. 330a CO). Le choix de la formulation appartient en principe à l'employeur. Le travailleur ne peut pas exiger une formulation déterminée. L'employeur n'est par conséquent pas tenu de reprendre les formulations souhaitées par le travailleur (ATF 144 II 345, in JT 2019 II 316). Conformément au principe de la bonne foi, la liberté de rédaction reconnue à celui-là trouve ses limites dans l'interdiction de recourir à des termes péjoratifs, peu clairs ou ambigus, voire constitutifs de fautes d'orthographe ou de grammaire. Le certificat doit contenir la description précise et détaillée des activités exercées et des fonctions occupées dans

l'entreprise, les dates de début et de fin de l'engagement, l'appréciation de la qualité du travail effectué ainsi que de l'attitude du travailleur (arrêt du Tribunal fédéral 4A_127/2007 du 13 septembre 2007 consid. 7.1). 3.6.2. Selon l'art. 339a CO, au moment où le contrat prend fin, les parties se rendent tout ce qu'elles se sont remis pour la durée du contrat, de même que tout ce que l'une d'elles pourrait avoir reçu de tiers pour le compte de l'autre (al. 1). Les droits de rétention des parties sont réservés (al. 3). 3.7.1. En l'espèce, le recourant soutient que la mise en cause aurait quitté la clinique qu'il dirige avec ses notes, prises au cours de séances avec ses patients. Il allègue aussi qu'elle aurait emmené le dossier des sept à dix patients en cause, tout en expliquant que lesdits dossiers sont informatisés et qu'en réalité la mise en cause n'aurait pas scanné ses notes pour les y verser virtuellement. À teneur de la procédure, il n'a formulé un tel reproche à l'encontre de la mise en cause que plus de deux ans après la

- 7/10 - P/16098/2023 fin des rapports de travail, intervenue à la fin du mois de mars 2021 et alors que l'intéressée lui demandait de lui délivrer un certificat de travail complet lui permettant de valider sa formation auprès de l'OFSP. La mise en cause, dans les échanges de courriel en été 2023 avec le recourant, par son conseil juridique ou personnellement, n'a à aucun moment contesté le fait qu'elle serait partie à tout le moins avec ses notes. La question de la titularité des notes prises au cours des consultations, puisqu'il n'y a aucune raison de ne pas se fier aux éléments dénoncés par le recourant, se pose. Or, sur cet aspect, ce dernier se borne à prétendre que dans la mesure où la mise en cause, psychologue, exerçait dans sa clinique, sur délégation, les notes qu'elle aurait prises lui appartiendraient à lui. Or, ces notes pourraient tout aussi bien appartenir à la clinique, apparemment une société anonyme, à lire sa raison sociale, étant noté que le dossier ne comporte pas le contrat signé par la mise en cause ni d'extrait d'un quelconque registre du commerce. Le recourant ne démontre en tout état pas, qu'il aurait, ou la clinique – auquel cas il n'aurait au demeurant aucune qualité pour agir à titre personnel devant la Chambre de céans –, entrepris des démarches dans ce sens pour récupérer ces écrits pendant deux ans, quitte à saisir la juridiction des Prud'hommes d'une action fondée sur l'art. 339a CO. Ainsi, la condition du dessein d'appropriation, commune aux infractions aux art. 137 et 138 CP, n'apparaît pas réalisée. Quant à l'infraction de soustraction d'une chose mobilière (art. 141 CP), la condition de la soustraction semble faire défaut pour cette même question de la titularité des notes. C'est aussi et surtout celle du préjudice considérable qui n'est pas abordée par le recourant. Or, on ne discerne pas un tel préjudice, considérant la nature de ses doléances. La personne réellement lésée pourrait tout au plus être le patient concerné. Toutefois, et là n'est pas l'objet de la plainte ni du recours, rien au dossier ne laisse pour le surplus penser que la mise en cause n'aurait pas remis aux patients concernés, à leur demande, lesdites notes, étant au contraire soutenu par le recourant que les patients de la mise en cause l'auraient suivie à la suite de son départ de la clinique. Ce cas de figure ne revêt aucune connotation pénale et le recourant ne le soutient pas au stade du recours. C'est ainsi à juste titre que le Ministère public a décidé de ne pas entrer en matière sur ce pan de la plainte, qui apparaît de nature purement civile. 3.7.2. Concernant les faits constitutifs selon le recourant de menaces ou de tentative de contrainte, il apparaît que la mise en cause a cherché, par ses courriels et courriers du mois de juillet 2023 et ceux de son conseil, à obtenir un document auquel elle a droit (art. 330a CO) et dont le recourant ne prétend pas qu'il le lui aurait délivré à la fin des rapports de travail en mai 2021. Il est possible que pour se prononcer de manière complète sur l'activité exercée par la mise en cause il ait eu besoin des notes prises lors des consultations. Il est aussi établi que la mise en cause a décliné dès le mois de juin 2023 sa

proposition d'entretien dans les locaux de la clinique et proposé une visio- conférence, que le recourant a toutefois refusée. Il est encore constant que le conseil juridique de la mise en cause lui a finalement imparti un délai pour délivrer un tel

- 8/10 - P/16098/2023 certificat, faute de quoi elle agirait par les voies de droit, soulignant toutefois expressément que sa mandante préférerait une solution consensuelle. De telles correspondances et en définitive une mise en demeure, même si leur réception est déplaisante, ne sauraient encore constituer une menace ayant pu alarmer le recourant avec une intensité telle que celle requise par l'art. 180 CP, quand bien même il n'est pas juriste, ni un moyen de pression illicite, réprimé par l'art. 181 CP. C'est ainsi à juste titre que le Ministère public a également décidé de ne pas entrer en matière sur cet autre pan de la plainte, qui s'inscrit lui aussi dans un litige de nature purement civile. 3.6.3. Enfin, si la procédure a effectivement connu un temps mort auprès du Ministère public, dont le recourant ne s'est à aucun moment plaint, ceci ne remet pas en cause le fait que cette autorité était habilitée, en application de l'art. 310 al. 1 CPP, à ne pas entrer en matière, dans la mesure où il ressortait de la dénonciation que les éléments constitutifs d'une quelconque infraction n'étaient manifestement pas réunis.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'200.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), lesquels seront prélevés sur les sûretés versées.

E. 6

Corrélativement, aucun dépens ne lui sera alloué (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2). * * * * *

- 9/10 - P/16098/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.